

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 30 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2402725A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 24 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les chocs mécaniques des vagues et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

J. MARION

*Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*

M. LANDAIS

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

C. BOISNAUD

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECOGNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ain	Challlex	Inondations et coulées de boue	22/05/2023	22/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Empurany	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Villeneuve-de-Berg	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	23/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Balzac	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Montignac-Charante	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Mosnac-Saint-Simeux	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	Le hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'événement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Touvre	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Corse-du-Sud	Tasso	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Finistère	Pont-Aven	Inondations par choc mécanique des vagues	28/10/2023	29/10/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués du niveau et de la situation météorologique lors de l'événement dans un contexte de forte marée.
Gironde	Lège-Cap-Ferret	Inondations par choc mécanique des vagues	19/10/2023	20/10/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de la houle, du vent et de la situation météorologique lors de l'événement.
Gironde	Lège-Cap-Ferret	Inondations par choc mécanique des vagues	28/10/2023	29/10/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués du niveau marin, qui présente une durée de retour supérieure à 10 ans, et de la situation météorologique lors de l'événement.
Gironde	Lège-Cap-Ferret	Inondations par choc mécanique des vagues	04/11/2023	05/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de la houle, du vent et de la situation météorologique lors de l'événement.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Isère	Pommier-de-Beaurepaire	Inondations et coulées de boue	18/09/2023	18/09/2023	3	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Isère	Saint-Jean-de-Bournay	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	24/10/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Manche	Domjean	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	03/11/2023		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Nord	Armbouts-Cappel	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Hoymille	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nord	Lederzeele	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Pitgam	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Nord	Wylder	Inondations et coulées de boue	27/12/2023	11/01/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'événement présente une période de retour égale à 10 ans.
Pas-de-Calais	Béthune	Inondations et coulées de boue	27/12/2023	11/01/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Couture (La)	Inondations et coulées de boue	27/12/2023	11/01/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Hardinghen	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Isbergues	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Lespinoy	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	24/11/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau qui présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Lugy	Inondations et coulées de boue	27/12/2023	11/01/2024	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Senlis	Inondations et coulées de boue	27/12/2023	11/01/2024	3	L'intensité anormale du phénomène durant l'événement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau constatés dans un contexte de sols saturés en eau.
Pas-de-Calais	Wissant	Inondations et coulées de boue	28/10/2023	01/11/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Savoie	Pralognan-la-Vanoise	Inondations et coulées de boue	13/08/2023	13/08/2023		L'intensité anormale du phénomène est mise en évidence par les cumuls de précipitations, qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans, par ses caractéristiques hydrologiques et la quantité de matériaux charriée par la crue lors de l'événement.
Var	Hyères	Inondations par choc mécanique des vagues	20/10/2023	20/10/2023	3	Le niveau marin lors de l'événement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Île-d'Yeu (L')	Inondations et coulées de boue	10/11/2023	17/11/2023	1	La hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'événement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Sainte-Anne	Inondations et coulées de boue	21/10/2023	22/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Avirons (Les)	Inondations et coulées de boue	13/01/2024	15/01/2024	2	L'intensité anormale du phénomène lors de l'événement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques.
La Réunion	Étang-Salé (L')	Inondations et coulées de boue	13/01/2024	15/01/2024		L'intensité anormale du phénomène lors de l'événement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques.
La Réunion	Petite-Île	Inondations et coulées de boue	13/01/2024	15/01/2024		L'intensité anormale du phénomène lors de l'événement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques.
La Réunion	Saint-Leu	Inondations et coulées de boue	13/01/2024	15/01/2024		L'intensité anormale du phénomène lors de l'événement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques.
La Réunion	Trois-Bassins (Les)	Inondations et coulées de boue	13/01/2024	15/01/2024		L'intensité anormale du phénomène lors de l'événement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques.

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Alpes-de-Haute-Provence	Aiglun	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	20/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Péïlle	Inondations et coulées de boue	19/10/2023	21/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Cher	Saint-Laurent	Vents cycloniques	01/11/2023	30/11/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Cher	Saint-Satur	Vents cycloniques	17/09/2023	18/09/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Ille-et-Vilaine	Sixt-sur-Aff	Inondations et coulées de boue	01/11/2023	02/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Isère	Primarette	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	24/10/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Oise	Chevincourt	Inondations et coulées de boue	02/01/2024	03/01/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Vendée	Mareuil-sur-Lay-Dissais	Inondations et coulées de boue	18/10/2023	15/11/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.